PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 20/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ISDI Bronzo

ZI Athélia 1
BP 145
13600 La Ciotat

Références : D-0648-MRS-2024
Code AIOT (**à rappeler pour toute correspondance**): 0006412221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement ISDI Bronzo implanté Lieu dit Jean Louis 13720 Belcodène. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI Bronzo
- Lieu dit Jean Louis 13720 Belcodène
- Code AIOT : 0006412221
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) de Belcodène par la société Bronzo-Véolia est autorisée par arrêté préfectoral n°167-2016-ENR du 24/04/2017 portant enregistrement de l'ICPE, modifié par arrêtés préfectoraux n°157-2018-PC et n°2023-232-PC portant respectivement sur l'exploitation d'un concasseur-cribleur et la prolongation de la durée de l'autorisation avec prescriptions complémentaires.
Cette autorisation d'exploitation expire le 24 octobre 2025.

Thème de l'inspection :
Cette visite d'inspection fait suite à une plainte relayée par la mairie de la commune de Belcodène et reçue le 5 février 2024 par les services de la DREAL. L'objet de la plainte concerne les points suivants :

- quantité maximale admissible de déchets
- niveau altimétrique maximal
- écoulement des eaux pluviales
- réaménagement du site
- aspect paysager en lien avec les chiroptères

Des points de contrôles ont été ajoutés durant la visite, ils concernent la thématique de la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.7	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Volume de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Mise en demeure, déchets	21 jours
8	Gestion des déchets - Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Gestion des déchets - Qualité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Préservation de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.3	Sans objet
5	Altitude maximale de remblaiement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 4	Sans objet
6	Réaménagement du site à l'avancement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée par l'Inspection des Installations Classées a conduit au constat de quatres non conformités:
-le réaménagement par végétalisation de l'ancienne zone d'exploitation n'est pas conforme aux arrêtés ;
-l'exploitant ne renseigne pas le RNDTS (Registre National Des Terres excavées et Sédiments) ;
-il n' y a aucun contrôle d'admission des déchets à l'entrée du site ;
-des déchets indésirables ont été constatés dans une quantité non convenable vis-à-vis des meilleures techniques de tri disponibles et une odeur suspecte se dégage sur la plateforme haute de l'ISDI lors de la visite.

Il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions inobservées (notamment réaménagement, évacuation des déchets indésirables et réalisation d'un diagnostic plus global de la qualité des déchets inertes stockés) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'environnement
Prescription contrôlée : Compte tenu du bon état quantitatif et chimique des masses d'eaux souterraines FR DO 210 « formation du bassin d'Aix », de l'exutoire actuel des « bassins » n°3 et 4 : - En complément des articles 8 et 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : les eaux susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur l'ISDI) sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de limiter les MES rejetés dans le milieu naturel. Leur rejet s'effectue uniquement dans le fossé à l'Est, (longeant l'entrée du site), leur rejet direct en cavité artificielle (ancienne exploitation souterraine) et naturelle est interdit. Ceci vaut en particulier pour les exutoires repérés « bassins n° 3 et 4 » sur le constat d'huissier du 27 janvier 2017 et sur le plan en annexe 1. Le site dispose de bassin(s) de confinement et de retenue des eaux pluviales, permettant outre leur traitement par décantation, leur contrôle avant rejet et la régulation de leur débit de fuite. La capacité totale de rétention des eaux pluviales est d'au moins 1325 m^3. Un contrôle du rejet d'eau pluviale est réalisé au moins une fois par an, sur les paramètres : — [MES] — [HCT]
Constats : Après un échange en salle et constatation terrain par l'inspection, du cheminement/écoulement des eaux pluviales de l'ISDI, il est constaté: -La présence de plusieurs fossés aménagés/naturels pouvant recueillir les eaux de ruissellement du site; -Que ces fossés sont reliés à des bassins au nombre de quatre dont le dernier bassin récolte les eaux des trois précédents; -Que ce dernier bassin est relié à un unique point de rejet (fossé longeant l'Est de l'entrée du site) et est conforme au plan du site; Il n'est pas constaté: -d'obstruction d'entrée de buse pouvant engendrer une possible inondation (partie visible); -de connexion ou de déversement direct de buse pluviale dans d'ancienne galerie souterraine. L'exploitant indique à l'IIC qu'il a effectué le 22/04/2021 et le 01/06/2023 des contrôles sur les "MES" et "HCT" de l'eau en sortie de bassin n°2 avant rejet dans le fossé Est et a fourni le rapport de contrôle par mail au préalable de la visite. Rapport que l'IIC a pu consulter. Il manque l'analyse de ces paramètres en 2022 suite à une erreur administrative de commande de la prestation lors de l'intégration de la société Bronzo au sein du groupe Véolia. En compensation, l'exploitant s'engage à effectuer deux prélèvements en 2024. L'IIC s'interroge sur la hauteur du talus Nord du bassin n°3 qui semble être à peine plus haute que la sur verse pluviale de ce même bassin (pas de mesure effectuée). Ce qui pourrait engendrer en cas de fort épisode pluvieux, un éventuel déversement d'eau dans l'entrée d'une galerie située à proximité immédiate, au Nord, de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il devra être fourni les rapports de mesure MES et HCT du second prélèvement de 2024 qui devra avoir lieu lors d'un épisode pluvieux. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que les rapports d'analyse ne mentionnent pas le lieu de prélèvement de l'échantillon. Le terme "Sortie bassin" étant trop vague. Il est demandé que le lieu de prélèvement soit clairement identifié dans les rapports du bureau de contrôle.

L'exploitant justifie auprès de l'IIC de l'adéquation de la capacité dudit bassin n°3 à assurer un confinement total lors d'une pluie exceptionnelle

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Préservation de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitements et accompagnement des impacts sur la biodiversité

Prescription contrôlée :

En complément de l'article 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : l'exploitant applique les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement des impacts, issues de l'annexe 8 de sa demande d'enregistrement, de l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2017 susvisé portant autorisation de défrichement et de l'évaluation des incidences NATURA 2000 (annexe 9 du dossier de demande d'enregistrement), à savoir :
Mesure E1 : Éviter d'obstruer les entrées de mines et mettre en place une zone tampon ;
[...]
Mesure A1 : Amélioration de la capacité d'accueil des chiroptères : Mise en place de dispositif « chiroptères » au niveau de certaines entrées de mine ;
Mesure A2 : Conserver du bois coupé pour les insectes xylophages ;
[...]

Constats :

La visite d'inspection à permis de constater le respect de 3 mesures de préservation de la biodiversité (par échantillonnage):

Mesure E1 : Les entrées de mines n'ont pas été obstruées et une zone tampon est bien présente au droit de ces entrées.

Mesure A1 : Des grilles à baraudage vertical et horizontal (conformément aux annexes 8 et 9 du dossier d'enregistrement) sont bien présentes aux différentes entrées de mine. Elles empêchent l'accès humain (sous cadenas) mais permettent la libre circulation des chiroptères suivant les préconisations du bureau d'étude.

Mesure A2 : En limite de site, sur la zone soumise aux obligations légales de débroussaillage, il est constaté la présence de coupe de bois assurant le refuge pour les insectes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Remise en état de l'ancienne zone d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2017, article 2.1.7
Thème(s) : Autre, Remise en état
Prescription contrôlée : En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, les altitudes maximales à l'issue de chaque phase réaménagée ne dépassent pas les altitudes ci-dessous pour le volume maximum autorisé (annexe 2) : Zone inter 1 : 361,50 m NGF ; Zone inter 2 : 362,00 m NGF ; Zone grand vallon : 375,00 m NGF ; Le réaménagement des terrains de l'ancienne zone d'exploitation (de arrêté préfectoral du 16 janvier 2008) comportant un remodelage, une végétalisation et des plantations de risbermes (annexe 3) doit être achevé sous 2 ans (annexe 2). Usage futur du site : l'aménagement du site ne devra en aucune manière autoriser une occupation ultérieure pérenne des terrains de surface au-dessus des secteurs sous-cavés, sans que des travaux minutieux de mise en sécurité des vides sous-jacents n'aient été préalablement réalisés.
Constats : Le réaménagement des terrains de l'ancienne zone d'exploitation comportant un remodelage, une végétalisation et des plantations (annexe 2 et 3 de l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement) devait être achevé sous 2 ans, soit avant le 24/04/2019. La visite a permis de constater que le réaménagement de l'ancienne zone d'exploitation n'est absolument pas conforme, 5 années après l'achèvement, à ce qui était prescrit dans les différents arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation de ce site ainsi qu'au dossier de demande d'enregistrement comprenant l'étude paysagère pour la réhabilitation de l'ISDI classe 3 Belcodène (Agence Paysage Ingénierie Conseils - version 2 de juin 2016). Il est également constaté : -un grand nombre de plantations arbustives ou arborées (type chêne kermesse et autre) mortes -il n'y a pas d'arrosage des plantations -la grande majorité des plantations ayant survécu sont d'une faible hauteur, ne dépassant pas la partie herbacée -seuls quelques genêts d'une hauteur plus importante sont présents -la gestion et l'entretien des plantations ne sont pas assurés sur le long terme. L'exploitant n'a pas assuré la pérennité des plantations utilisées pour le réaménagement du site et n'a pas pris en compte l'aspect paysager en total décalage vis-à-vis du paysage environnant (insertion/intégration paysagère). La remise en état est jugée insatisfaisante et non conforme aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la remise en état de l'ancienne zone d'exploitation, l'exploitant : -réalise un diagnostic de l'état paysager actuel de l'ancienne zone d'exploitation afin de définir un plan d'actions pour la remise en état de cette ancienne zone d'exploitation. - transmet ce plan d'actions, sous un **délai de 30 jours**, comprenant l'ensemble des mesures envisagées ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre permettant le réaménagement de l'ancien site conformément au dossier de l'installation et aux arrêtés préfectoraux susvisés concernant l'exploitation de l'ISDI. - propose un programme de gestion (sur trois ans) associé au plan de plantation, détaillant l'entretien mis en place (paillage au pied des arbres, arrosage à la manche par apport extérieur, ...), le suivi des plantations et de la remise en état de l'ancien site.

- transmet ce programme de gestion, de plantation et de suivi, sous un **délai de 30 jours** à compter de la transmission du plan d'actions susmentionné. - réalise les plantations de préférence en période favorable et **sous un délai de 4mois**. - s'assure que toutes les mesures sont prises pour garantir la bonne reprise des végétaux conformément au plan d'actions et au programme de gestion sur trois années
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois avec délais distincts

N° 4 **:** Volume de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Capacité de stockage
Prescription contrôlée : Concernant la rubrique 2760-3 – installation de stockage de déchets inertes (ISDI), le volume maximum autorisé est de 235 000m3 pour une capacité totale de 470 000 Tonnes. Le tonnage annuel maximum est de 40 000 Tonnes (20 000m3 avec d=2)
Constats : Pour une autorisation annuelle de tonnage maximale de 57 100 Tonnes avant l'année 2023 et 40 000 Tonnes depuis l'année 2023. L'exploitant déclare à l'inspection et sur GEREP la réception sur site des volumes de matériaux inertes suivants: 30 552 Tonnes en 2017 48 584 Tonnes en 2018 51 621 Tonnes en 2019 46 646 Tonnes en 2020 57 062 Tonnes en 2021 41 566 Tonnes en 2022 13 111 Tonnes en 2023 Volume total depuis 2017: 289 142 Tonnes Les volumes annuels et le volume total de matériaux accueillis sur site sont conformes aux arrêtés en vigueur. L'exploitant indique qu'un registre interne de déchets est tenu à jour et que les déclarations sont faites sur GEREP pour chaque année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir le registre interne des déchets pour les années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 **:** Altitude maximale de remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Glissement de terrains
Prescription contrôlée : En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les altitudes maximales à l'issue de chaque phase réaménagée ne dépassent pas les altitudes ci-dessous pour le volume maximum autorisé, selon le plan d'exploitation (annexe 1) : - Zone inter 1 : 375,00 m NGF ; « Zone inter2 : 375,00 m NGF ; « Zone grand vallon : 375,00 m NGF. En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la couverture finale mise en place sur les zones dites « inter 1 » et « inter 2 » à la fin de l'exploitation de chacune des tranches est de 0,50 m.
Constats : En salle, l'exploitant indique qu'un plan topographique du 12 février 2024 sera transmis ultérieurement à la visite et indique à l'inspection que l'altitude maximale et actuelle de la phase en cours (Grand Vallon) est de 374m NGF et que l'altitude des zone inter 1 et inter 2 ne dépasse pas 375m NGF. Il est prévu une couverture végétale de 0,5m à 1m sur la partie "Grand Vallon", ce qui portera la cote maximale à 375m NGF. Respectant ainsi les prescriptions d'altitude maximale imposées par l'arrêté préfectoral. Le plan transmis ultérieurement à la visite (en date du 4 avril 2024), réalisé par un géomètre expert, mentionne une hauteur maximale de 374m NGF sur le plateau de la zone "Grand Vallon" avant recouvrement par de la terre végétale. La hauteur maximale sur les zones inter 1 et inter 2 est approximativement et respectivement de 364m NGF et 368m NGF, sachant que la couverture végétale est terminée. Sur le terrain, il est constaté la présence d'un tas de terre végétale, d'une petite surface, stocké sur le plateau et dépassant donc la cote maximale autorisée. L'exploitant indique que ce tas provisoire a pour utilité, la réalisation de la couverture végétale définitive d'une partie du plateau dont l'exploitation est terminée et s'engage à étaler le tas rapidement pour revenir à la cote maximale de 375m NGF. Ultérieurement à la visite d'inspection, une photographie transmise le 17/04/2024 permet d'attester cet engagement de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Réaménagement du site à l'avancement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : [...] En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la couverture finale mise en place sur les zones dites « inter 1 » et « inter 2 » à la fin de l'exploitation de chacune des tranches est de 0,50 m. Le dôme final est arrondi et présente une pente finale de 6 % minimum, afin de permettre le ruissellement des eaux pluviales sans provoquer de phénomènes d'érosions. L'exploitation devra s'attacher à réaliser un travail sur des modelés plus souples (pas d'arrêtes de talus et bombement du plateau), et une végétalisation progressive des versants au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment pour les risbermes à l'Est.

Usage futur du site : l'aménagement du site ne devra en aucune manière autoriser une occupation ultérieure pérenne des terrains de surface au-dessus des secteurs sous-cavés, sans que des travaux minutieux de mise en sécurité des vides sous-jacents n'aient été préalablement réalisés.

Constats :

La phase de stockage actuelle dite du "Grand Vallon" est en cours de finalisation sur sa partie Nord, il est constaté la présence d'un tas de terre végétale et l'exploitant indique qu'il a atteint la cote de 374m NGF lui permettant de la recouvrir d'un tapis de terre végétale sur 0,5m à 1m de hauteur.

L'exploitant informe l'inspection qu'il y a un souhait de la part du propriétaire du terrain de modifier l'usage futur du site et de réaménager le site en changeant la destination finale par l'implantation d'un Parc Photovoltaïque dont il ne serait pas le porteur de projet.

A ce stade, l'inspection demande à l'exploitant de se conformer à ses arrêtés préfectoraux en vigueur et de réaménager le site comme initialement prévu. Si l'exploitant souhaite modifier l'usage futur du site, il lui convient de porter à connaissance du préfet cette demande de modification.

L'IIC rappelle à l'exploitant qu'un modelé plus souple devra être mis en œuvre conformément à l'AP d'enregistrement lors de la fin du réaménagement et que l'exploitant devra assurer la pérennité des plantations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets - RNDTS

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.
Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
[...]

Constats :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de compte et ne déclare pas la réception des terres excavées et sédiments (codes déchets obligatoires du RNDTS) au "Registre National Des Terres excavées et Sédiments" (RNDTS).

Après vérification sur le RNDTS, l'inspection constate qu'il n'y a effectivement aucune déclaration de l'exploitant concernant ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'obligation de la tenue du registre national des terres excavées et sédiments, l'exploitant doit :

Dès notification du présent rapport, ouvrir un compte sur le site du RNDTS - https://rndtsdiffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr - Il y téléverse ses données relatives aux mouvements de déchets (codes déchets obligatoires du RNDTS) effectués depuis le 1er mai 2023 (a minima).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 21 jours

N° 8 **:** Gestion des déchets - Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées:

[...]
Article 7
Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.
Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
[...]

Constats :

<u>Admission des déchets:</u>
Aucun contrôle visuel des déchets n'est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Les chargements de déchets ne font pas non plus l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement avant d'être admis.

L'exploitant indique que le contrôle des documents et des déchets sont réalisés lors du déchargement du camion sur la zone de stockage. Ce qui est nécessaire mais pas suffisant donc non conforme à l'arrêté susmentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'admission des déchets, l'exploitant doit:

- mettre en place une procédure d'admission des déchets sur l'ISDI sous un **délai de 15 jours;**
- communiquer cette procédure à l'IIC **sous un délai de 15 jours;**
- mettre en place un contrôle interne (par une personne différente de l'exploitation du site) ou externe de cette procédure d'admission des déchets **sous un délai de 30 jours**, afin de vérifier in situ le respect de la procédure d'admission et de déchargement des déchets (respect des exigences réglementaires et contractuelles par l'exploitant). **Ce contrôle sera réalisé sur une durée d'un mois**, de la manière suivante :
-contrôle continu à la journée, sur 5 journées aléatoires ;
-contrôle inopiné à la demi-journée, sur 5 demi-journées aléatoires différentes du contrôle continue,
Un rapport de synthèse des contrôles devra être rédigé. Ce rapport devra mentionner, à minima :
-la date et les horaires du contrôle réalisé
-le nom des intervenants
-l'immatriculation, le(s) code(s) déchet(s) et l'heure d'entrée des véhicules contrôlés
-des photographies de l'immatriculation, du chargement à l'entrée du site et du déchargement sur site de l'ensemble des véhicules contrôlés.
-la conformité ou la non-conformité aux procédures d'admission et de déchargement des déchets (respect des exigences réglementaires et contractuelles par l'exploitant)
-les motifs de non-conformité

Le rapport de synthèse sera transmis à l'IIC sous un **délai de 3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois avec délais distincts

N° 9 **:** Gestion des déchets - Qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées:

Article 3
[...]
Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
[...]

Constats :

Tri des déchets:
L'inspection constate lors de sa visite terrain, la présence de nombreux déchets indésirables (bois, plâtres, gaine plastique, plastique, abattant de WC, câble électrique, mousse polyuréthane, métaux) en quantité anormalement importante sur une zone en cours de stockage du "Grand Vallon". L'exploitant indique à l'IIC qu'il s'agit du déchargement d'une benne provenant de la déchetterie de la Métropole Aix Marseille Provence.

L'inspection constate également, au niveau de la partie sommitale de l'ISDI et en plusieurs endroits, la présence d'une forte odeur de type « poubelle » synonyme de suspicion de non-conformité sur le caractère inerte des déchets du site (un déchet inerte ne se décompose pas et ne produit aucune réaction physique ou chimique).

Au vu des constats effectués, l'exploitant ne semble pas avoir mis en oeuvre les meilleures techniques disponibles de tri permettant de réduire considérablement le nombre d'indésirable présent sur site dans cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la qualité des déchets stockés sur le site, l'exploitant :

-fait évacuer l'ensemble des déchets non conformes vers des filières agréées et transmet les bordereaux de suivi de ces déchets à l'IIC sous un **délai de 15 jours**
-fait réaliser par un prestataire externe, un diagnostic par échantillonnage de la conformité des déchets, sur la zone Grand Vallon sous **un délai de 1 mois**.

Ce diagnostic a pour but de s'assurer du respect de la nature des déchets, de la qualité des déchets, du respect des paramètres réglementaires sur les déchets brut et par lixiviation, et de vérifier que ceux-ci ont fait l'objet des meilleures techniques de tri disponible :
Un cahier des charges édité par l'exploitant devra être transmis à l'inspection. Les conditions d'interventions (accès, horaires, modalités particulières, équipement de protection, présence d'une pelle mécanique pour prélèvements,...) seront établis entre l'exploitant et le prestataire.
Les prestations techniques réalisées dans le cadre de la présente mission sont celles mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les ICPE en date du 30 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 12/12/2014 relatif à la caractérisation des déchets inertes.
- NF ISO 18400-102, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 102 : Choix et application des techniques d'échantillonnage ;
- NF ISO 18400-105, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 105 : Emballage, transport ;
- NF ISO 18400-201, Qualité du sol — Échantillonnage — Partie 201 : Prétraitement physique sur le terrain ;
- NF EN 16179, Lignes directrices pour le prétraitement des échantillons.

Le contrôle réalisé porte sur :
- La nature des déchets en présence en se basant sur les observations de terrain ;
- La qualité des déchets en présence en se basant sur 10 prélèvements et analyses en laboratoire d'échantillons représentatifs du gisement de déchet visé.

Méthode de prélèvement :
L'objectif de l'échantillonnage est de constituer un échantillon moyen et représentatif du massif de déchets au droit de chaque station. La méthode appliquée est la suivante :
- Définition de la profondeur de fouille en se basant sur les observations de terrain et les échanges avec l'exploitant ;
- géoréférencement des fouilles réalisées
- Excavation des déchets, observation, description et photographie ;
- Constitution d'un échantillon moyen de paroi de fouille. Un rainurage est effectué à la pelle mécanique en remontant le godet de la pelle le long des parois. Il permet d'obtenir un échantillon d'une centaine de kg qui est ensuite homogénéisé manuellement en application de la norme NF ISO 18400-201 (cf. description ci-dessous).
- Prélèvement des échantillons en appliquant les recommandations des normes applicables et notamment la stabilisation au méthanol pour la conservation des fractions organiques volatiles (BTEX, naphtalène). Un double de chaque échantillon est remis à l'exploitant ;
- Stockage des échantillons en glacière réfrigérée avec température de consigne entre 1 et 4°C ;
- Comblement de chaque fouille en respectant autant que possible l'ordre de prélèvement des déchets ;

- Transport des échantillons en laboratoire dans un délai de 48h.

La méthode appliquée pour l'homogénéisation des échantillons est celle dite « par tas longitudinal et pelletées alternées », qui consiste à homogénéiser le tas par pelletées de la base vers le sommet sans désorienter l'axe du cône, puis, à former une ligne de différentes pelletées de la base jusqu'à n'avoir plus qu'une tranchée linéaire. Enfin, il est nécessaire d'écarter une pelletée sur deux le long de ce linéaire afin de prélever une quantité équivalente dans chaque tas nouvellement formé avec le flaconnage adéquat fourni par le laboratoire.
Un reportage photographique explicatif des étapes de la méthode de prélèvement et de prétraitement qui a également été appliqué devra être fourni.

Il est attendu à l'issue de ce diagnostic, un rapport de la mission comprenant à minima (liste non exhaustive) :
-date et heure de l'exécution de la prestation
-conditions d'interventions
-reportage photographique (prélèvement, fouille, nature des déchets,...)
-méthodologie
-réglementation applicable
-résultats des analyses physico-chimique de l'ensemble des prélévements
-conformité ou non conformité à la réglementation (AP – AMPG...)

Ce rapport doit être transmis à l'IIC **sous un délai de 2 mois**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois avec délais distincts